

- en ne constatant pas que l'État membre rapporteur et l'AESA avaient demandé aux parties requérantes de soumettre des données complémentaires afin de clarifier le dossier, conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 451/2000 ⁽³⁾;
- en ne constatant pas que la Commission n'avait pas suivi le cours normal de la procédure de réglementation, tel qu'il est prescrit dans la décision du Conseil 1999/468 ⁽⁴⁾ et en soutenant que la Commission n'avait pas violé l'article 5 de la décision du Conseil 1999/468; et
- en ne constatant pas que la Commission avait évalué la trifluraline à la lumière de critères extérieurs au champ de la directive 91/414 pour lesquels il n'existe pas de fondement dans le cadre juridique pertinent, agissant par conséquent *ultra vires*.
- Pour ces motifs, les parties requérantes affirment que l'arrêt du Tribunal rendu dans l'affaire T-475/07 devrait être annulé, de même que la décision de la Commission 2007/629/CE.

⁽¹⁾ JO L 255, p. 42

⁽²⁾ JO L 230, p. 1

⁽³⁾ JO L 55, p. 25

⁽⁴⁾ JO L 184, p. 23

Pourvoi formé le 24 novembre 2011 par la Regione Puglia contre l'ordonnance du Tribunal (Première chambre) rendue le 14 septembre 2011 dans l'affaire T-84/10, Regione Puglia/Commission

(Affaire C-586/11 P)

(2012/C 25/75)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Regione Puglia (représentants: F. Brunelli et A. Aloia, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- annuler l'ordonnance rendue le 14 septembre 2011 par le Tribunal, signifiée à la requérante le 15 septembre 2011, ayant déclaré irrecevable le recours dans l'affaire T-84/10;
- à cette fin, procéder à un examen au fond de l'affaire et, par conséquent, annuler la décision de la Commission européenne C(2009) 10350, du 22 décembre 2009, en confirmant la validité et l'efficacité du seul article 4, portant «levée de la suspension des versements intermédiaires du Fonds européen de développement régional relatifs au programme faisant l'objet de la présente décision»;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante fait valoir, en premier lieu, l'existence d'un vice de procédure devant la juridiction de première instance entraînant

un préjudice grave au détriment de la requérante, à savoir, en l'espèce, l'omission de la phase orale prévue par l'article 114, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal.

En second lieu, elle affirme que le Tribunal aurait violé le droit communautaire, d'une part, en interprétant de manière erronée l'article 263, paragraphe 4, TFUE et le règlement (CE) du Conseil n° 1260/1999 ⁽¹⁾, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphes 2 et 3, TFUE et avec l'article 5, paragraphe 3, TFUE et, d'autre part, en motivant insuffisamment ses conclusions, en violation de l'article 81 du règlement de procédure du Tribunal.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161, p. 1).

Pourvoi formé le 24 novembre 2011 par Omnicare, Inc. contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) du 9 septembre 2011 dans l'affaire T-289/09, Omnicare, Inc./Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-587/11 P)

(2012/C 25/76)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Omnicare, Inc. (représentant: M. Edenborough QC)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Astellas Pharma GmbH

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour annuler l'arrêt faisant l'objet du pourvoi. De plus, la requérante demande la condamnation de l'OHMI aux dépens tant pour la procédure devant la Cour que pour celle devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

La requérante invoque un seul moyen, à savoir que le Tribunal a mal appliqué l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾ (le «nouveau règlement»). La présente espèce concerne l'opposition formée par la société Astellas Pharma GmbH (précédemment Yamanouchi Pharma GmbH) (l'«opposante») sur le fondement de la marque allemande n° 394 010348, enregistrée par l'opposante, et l'allégation de l'existence d'un risque de confusion conformément à l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 ⁽²⁾ (l'«ancien règlement») (mais qui, pour ce qui concerne les parties pertinentes, est identique au nouveau règlement). Comme la marque antérieure avait été enregistrée depuis plus de cinq ans avant la formation de l'opposition, l'opposante devait prouver que la marque avait fait l'objet d'un usage sérieux afin de pouvoir l'invoquer à l'appui de son opposition.

La requérante fait valoir que c'est à tort que le Tribunal a jugé que la marque antérieure invoquée par l'opposante a, conformément à la loi, fait l'objet d'un usage sérieux. Il n'est pas contesté que la marque en question a effectivement fait l'objet d'un usage au cours d'opérations commerciales effectuées par ou avec le consentement de l'opposante par rapport aux services pour lesquels elle était enregistrée. Cependant, cet usage se rapportait à la fourniture de services de manière gratuite. Par conséquent, un tel usage ne saurait, en vertu des dispositions applicables, être invoqué en vue d'établir que la marque a fait l'objet d'un usage sérieux. Ce point a fait l'objet d'une jurisprudence qui, selon la requérante, (a) a été mal appliquée par le Tribunal et (b) qui, en tout état de cause, est contradictoire. Par conséquent, la question des conséquences juridiques devant être tirées dans une telle situation de fait doit être résolue par la Cour.

- (1) Règlement (CE) n° 207/2009, du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).
 (2) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Pourvoi formé le 24 novembre 2011 par Omnicare, Inc. contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) du 9 septembre 2011 dans l'affaire T-290/09, Omnicare, Inc./Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-588/11 P)

(2012/C 25/77)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Omnicare, Inc. (représentant: M. Edenborough QC)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Astellas Pharma GmbH

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour annuler l'arrêt faisant l'objet du pourvoi. De plus, la requérante demande la condamnation de l'OHMI aux dépens tant pour la procédure devant la Cour que pour celle devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

La requérante invoque un seul moyen, à savoir que le Tribunal a mal appliqué l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009⁽¹⁾ (le «nouveau règlement»). La présente espèce concerne l'opposition formée par la société Astellas Pharma GmbH (précédemment Yamanouchi Pharma GmbH) (l'«opposante») sur le fondement de la marque allemande n° 394 010348, enregistrée par l'opposante, et l'allégation de l'existence d'un risque de confusion conformément à l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94⁽²⁾ (l'«ancien règlement») (mais qui, pour ce qui concerne les parties pertinentes, est identique au nouveau règlement). Comme la marque

antérieure avait été enregistrée depuis plus de cinq ans avant la formation de l'opposition, l'opposante devait prouver que la marque avait fait l'objet d'un usage sérieux afin de pouvoir l'invoquer à l'appui de son opposition.

La requérante fait valoir que c'est à tort que le Tribunal a jugé que la marque antérieure invoquée par l'opposante a, conformément à la loi, fait l'objet d'un usage sérieux. Il n'est pas contesté que la marque en question a effectivement fait l'objet d'un usage au cours d'opérations commerciales effectuées par ou avec le consentement de l'opposante par rapport aux services pour lesquels elle était enregistrée. Cependant, cet usage se rapportait à la fourniture de services de manière gratuite. Par conséquent, un tel usage ne saurait, en vertu des dispositions applicables, être invoqué en vue d'établir que la marque a fait l'objet d'un usage sérieux. Ce point a fait l'objet d'une jurisprudence qui, selon la requérante, (a) a été mal appliquée par le Tribunal et (b) qui, en tout état de cause, est contradictoire. Par conséquent, la question des conséquences juridiques devant être tirées dans une telle situation de fait doit être résolue par la Cour.

- (1) Règlement (CE) n° 207/2009, du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).
 (2) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Pourvoi formé le 25 novembre 2011 par Alliance One International, Inc. contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 9 septembre 2011 dans l'affaire T-25/06, Alliance One International, Inc./Commission européenne

(Affaire C-593/11 P)

(2012/C 25/78)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Alliance One International, Inc. (représentants: C. Osti, A. Prastaro, G. Mastrantonio, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler dans son intégralité l'arrêt du Tribunal du 9 septembre 2011 dans l'affaire T-25/06, Alliance One/Commission; et, si le litige est en état d'être jugé,
- annuler l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision attaquée, dans la mesure où il concerne SCC, Dimon et Alliance One; et, par voie de conséquence
- réduire en conséquence le montant de l'amende infligée à Transcatlab et à Dimon Italia (Mindo), afin que les amendes n'excèdent pas 10 % de leur chiffre d'affaires du dernier exercice; et
- réduire l'amende infligée à Transcatlab et à Dimon Italia (Mindo), étant donné que le coefficient multiplicateur n'est plus applicable puisqu'il était fondé sur la taille du groupe;